

## **Le dépôt légal au Royaume-Uni**

**Richard Price et Andy Stephens\***

1. HISTORIQUE . . . . .	315
1.1 L'histoire de 1610 à 1972 . . . . .	315
1.2 Évolution vers une nouvelle législation : 1974-2003 . . . . .	317
2. LA SITUATION ACTUELLE. . . . .	318
2.1 La structure législative actuelle . . . . .	318
2.2 Les obligations de l'éditeur imprimeur et le versement à la bibliothèque de dépôt légal . . . . .	319
2.3 Les œuvres assujetties au dépôt : support physique . . . . .	320
2.4 Œuvres assujetties au dépôt : territorialité . . . . .	320
2.5 La British Library et le dépôt légal : les œuvres imprimées . . . . .	321

---

© Richard Price et Andy Stephens, 2010.

\* Richard Price est chef des Collections britanniques contemporaines à la British Library. Andy Stephens est secrétaire du Conseil d'administration et chef de l'engagement international à la British Library.

2.6	Œuvres non imprimées et numériques : le Comité consultatif sur le dépôt légal . . . . .	321
2.7	Nouvelle organisation de coordination du dépôt légal . . . . .	323
2.8	L'infrastructure technique . . . . .	324
3.	POSSIBILITÉS DE DÉVELOPPEMENT . . . . .	324
3.1	Évolution dans le monde numérique : les publications électroniques sur support physique . . . . .	324
3.2	Évolution dans le monde : les sites Internet . . . . .	325
3.3	Évolution dans le monde numérique : les revues électroniques . . . . .	327
3.4	Les autres publications en ligne . . . . .	328
4.	CONCLUSION . . . . .	329

## 1. HISTORIQUE

### 1.1 L'histoire de 1610 à 1972

Au Royaume-Uni, ou plus spécifiquement en Angleterre, nous pouvons retrouver trace du dépôt légal depuis au moins 1610<sup>1</sup>. Ce fut au moment où Sir Thomas Bodley<sup>2</sup> conclut une entente privée et volontaire (la première repérée en 1598) avec la Corporation des imprimeurs (« Stationers' Company »), concernant le dépôt à la Bibliothèque Bodleian, à Oxford, d'une copie gratuite de toutes les nouvelles publications enregistrées à l'Hôtel de l'Imprimeur (« Stationers' Hall »). La *Loi de 1662 sur la licence de presse* rendit statuaire ce droit et elle étendit le privilège et à la Royal Library<sup>3</sup> et à la Bibliothèque de l'Université de Cambridge.

En 1709, à la suite de l'Union des Parlements de l'Angleterre et de l'Écosse et en vertu des dispositions de la première *Loi sur le droit d'auteur*, le nombre de bibliothèques autorisées à recevoir des publications fut élargi à neuf : quatre en Angleterre (la Royal Library, la Bibliothèque Bodleian, la Bibliothèque de l'Université de Cambridge et la Bibliothèque du Collège Sion) ; et cinq en Écosse (soit les quatre bibliothèques universitaires d'Écosse et la Bibliothèque des Avocats à Édimbourg). La *Loi de 1709* rendit aussi la Corporation des imprimeurs responsable de l'enregistrement de chaque nouveau livre aux fins du droit d'auteur et de la réception et la distribution des copies aux bibliothèques. Ce rôle statuaire dévolu à la Corporation des imprimeurs s'est poursuivi jusqu'à la *Loi de 1911 sur le droit d'auteur*.

- 
1. Le décompte historique définitif sur le dépôt légal au Royaume-Uni jusqu'en 1937 peut être retrouvé dans Robert C. BARRINGTON PATRIDGE, *The History of the Legal Deposit of Books Throughout the British Empire*, Londres, Library Association, 1938.
  2. Sir Thomas Bodley (2 mars 1545-28 janvier 1613), diplomate anglais et savant, fondateur de la Bodleian Library, à Oxford.
  3. Ce droit fut transféré au British Museum – avec les collections de la Royal Library – en 1757 et, de là, à la British Library, en 1973, selon les termes de la British Library 1972.

Les législations de 1801 et de 1814 sur le droit d'auteur virent le nombre de bibliothèques de dépôt légal s'accroître davantage, jusqu'à 11, avec l'ajout du Trinity College de Dublin et du King's Inns dans la même ville. La *Loi de 1836 sur le droit d'auteur* retira le privilège à six de ces onze bibliothèques, en en conservant seulement cinq, à savoir : la Bibliothèque du British Museum, la Bibliothèque Bodleian, la Bibliothèque de l'Université de Cambridge, la Bibliothèque des Avocats et le Trinity College de Dublin. Les six bibliothèques qui perdirent leur statut reçurent une compensation financière. D'après John Byford<sup>4</sup>, la *Loi de 1842 sur le droit d'auteur* était « un résultat direct de la ferveur de Panizzi dans l'élargissement de la vision du British Museum afin de réaliser sa position de leadership comme bibliothèque de recherche dans le monde. L'esprit de la *Loi de 1842* est que les éditeurs furent obligés de livrer [les publications] directement au Musée sans demande préalable... Les autres bibliothèques de droit d'auteur devaient requérir les documents, une procédure qui s'est poursuivie jusqu'à ce jour ». Le British Museum bénéficia également, avec le début de la mise en œuvre de la *Loi de 1842*, d'un nombre d'arrangements de dépôts des Colonies que Clive Field<sup>5</sup> considère « en termes de leur efficacité, probablement à leur apogée entre 1890 et 1939 ».

La *Loi de 1911 sur le droit d'auteur* ajouta, en outre, la toute nouvelle Bibliothèque nationale du Pays de Galles comme la sixième bibliothèque de dépôt légal, pendant que la *Loi de 1925 sur la Bibliothèque nationale d'Écosse* inscrivit cette Bibliothèque en lieu et place de la Bibliothèque des Avocats (à l'exception des publications juridiques dont le régime de dépôt légal résidait encore techniquement à la Bibliothèque des Avocats). La position du Trinity College de Dublin, comme bibliothèque de dépôt britannique, devint une anomalie à la suite de la création de l'État libre d'Irlande. Cependant, la *Loi de 1927 sur la propriété (protection) commerciale et industrielle d'Irlande* introduisit le principe de la réciprocité du dépôt des publications du Royaume-Uni et de l'Irlande (un principe repris par l'Irlande dans la *Loi de 1963 sur le droit d'auteur*. Le seul changement significatif apporté à la législation sur le dépôt légal entre 1911 et 2003 (au-delà du transfert du mandat du British Museum à la British Library en 1973) fut la *Loi de 1968 sur les théâtres* qui exigeait le dépôt au British Museum des manuscrits de toute pièce nouvellement publiée ou représentée en public.

4. John BYFORD, « Publishers and Legal Deposit Libraries co-Operation in the United Kingdom Since 1610 : Effective or What ? », (2002) 28(5/6) *IFLA Journal* 292-7.

5. Clive FIELD, « Securing Digital Legal Deposit in the United Kingdom : the *Legal Deposit Libraries Act 2003* », (2004) 16.2 *Alexandria* 87-111.

## 1.2 Évolution vers une nouvelle législation : 1974-2003

La *Loi de 1911 sur le droit d'auteur* ne disposait que du dépôt des publications imprimées, bien que des arrangements de dépôt volontaire furent mis en place pour les œuvres musicales publiées entre la British Phonographic Industry et le British Institute of Recorded Sound (Institut intégré ultérieurement, en 1983, à la British Library comme le National Sound Archive). Du point de vue de la nouvelle British Library, constituée en 1973, l'exclusion du matériel non imprimé de la législation sur le dépôt légal était un obstacle majeur à sa responsabilité statutaire, débat qu'on a pris 30 années à résoudre.

Des tentatives de la Bibliothèque furent entreprises pendant les années 1970 et 1980 en vue de voir l'élargissement du dépôt légal afin d'inclure tout d'abord la publication sur microforme et, de manière plus large, les documents non imprimés, et afin de conclure des arrangements de dépôt volontaire pour les enregistrements sonores sur support. La première tentative a été lors de son témoignage, en 1974, devant le Comité Whitford sur la révision de la législation sur le droit d'auteur et, subséquemment, en réponse au *Livre vert de 1982 du Gouvernement sur le droit d'auteur*, démarches qui ne connurent pas de succès finalement, puis la *Loi de 1988 sur le droit d'auteur, les dessins et les brevets d'invention*, résultat du processus enclenché par le Comité Whitford ; la Loi ne répondit pas aux revendications de la Bibliothèque sur la réforme du dépôt légal (bien qu'elle améliorât les droits d'enregistrement hors d'ondes de la Bibliothèque des archives sonores (*Library of Sound Archive*)).

En janvier 1996, la Bibliothèque publia une déclaration publique (*manifesto*), dont le suivi a été mené par le président du conseil d'administration, Sir Anthony Kenny, déclaration intitulée *Proposal for the legal deposit of non-print publications to the Department of National Heritage*<sup>6</sup>. La déclaration pressait le Gouvernement d'adopter deux nouvelles législations complémentaires au moyen de réglementations. Le Gouvernement répondit en février 1997 par l'émission du document de consultation *Legal deposit of publications : a consultation paper*<sup>7</sup>, dans lequel il affirmait son engagement

6. British Library Board. *Proposal for the legal deposit of non-print publications to the Department of National Heritage, from the British Library*, Londres, British Library, 1996.

7. Department of National Heritage, *Legal Deposit of Publications : A Consultation Paper*, février 1997, produit par le Department of National Heritage, le Scottish Office, le Welsh Office et le Department of Education, Northern Ireland, Londres, Department of National Heritage, 1997.

à légiférer et où il invitait aussi les personnes intéressées à soumettre des commentaires. En décembre 1988, le secrétaire d'État au Patrimoine national acceptait, par la voie d'une réponse écrite au Parlement, de proposer une législation dans le cas de la Bibliothèque et il demandait un Code volontaire de pratiques et un arrangement volontaire de dépôt légal comme mesure intérimaire. Cela mena à la formation du Comité conjoint sur le dépôt volontaire (*Joint Committee on Voluntary Deposit*), ci-après « JCLD », comprenant des représentants des éditeurs et des bibliothèques de dépôt légal ; l'arrangement volontaire en résultant, qui s'appliquait aux publications portables ou électroniques sur support physique, commença à s'appliquer en l'an 2000.

Finalement, à la lumière du succès de cet arrangement volontaire de dépôt, le Gouvernement prit, pendant la Session parlementaire de 2002-2003, des mesures afin de garantir l'élargissement du dépôt légal par le dépôt du projet de loi *Handout Bill* (i.e. un projet de loi privé parrainé par un membre du Gouvernement). Dans son article de 2004 dans la revue *Alexandria* (*op. cit.*, *infra*, note 5), le Dr Clive Field, directeur de la formation et des collections à la British Library de 2001 à 2006, fournit un compte rendu détaillé concernant les travaux parlementaires sur le projet de loi sur les bibliothèques de dépôt légal<sup>8</sup> et son évolution devant le Parlement jusqu'à la sanction de la loi. Le projet de loi atteint la troisième lecture à la Chambre des Communes le 4 juillet 2003, sa troisième lecture devant la Chambre des Lords le 13 octobre ; la sanction royale de la *Loi de 2003 sur les bibliothèques de dépôt* fut donnée le 30 octobre.

## 2. LA SITUATION ACTUELLE

### 2.1 La structure législative actuelle

Le dépôt légal au Royaume-Uni est régi par la *Loi de 2003 sur les bibliothèques de dépôt*<sup>9</sup>. Lorsqu'elle fut déposée, l'innovation la plus marquante de la Loi était l'introduction de certaines catégories de publications non imprimées, incluant les publications numériques, désormais couvertes par le dépôt légal, en attente de la seconde législation. Une telle réglementation statutaire sera seulement adoptée après évaluation de l'efficacité de la structure volon-

8. <<http://www.parliament.the-stationery-office.co.uk/pa/cm200203/cmbills/026/2003026.htm>>.

9. *Loi de 2003 sur les bibliothèques de dépôt* : <[www.opsi.gov.uk/acts/acts2003/ukpga\\_20030028\\_en\\_1](http://www.opsi.gov.uk/acts/acts2003/ukpga_20030028_en_1)>.

taire mise en place et des impacts économiques réels sur l'industrie de l'édition concernée.

## 2.2 Les obligations de l'éditeur imprimeur et le versement à la bibliothèque de dépôt légal

Cependant, à certains égards, le champ de la législation en vigueur précédemment demeurerait inchangé.

Tout éditeur d'une œuvre imprimée au Royaume-Uni est encore tenu légalement d'en envoyer une copie, à ses frais, à la British Library dans le mois de sa publication (article 4 (1-2) de la Loi).

Quatre autres bibliothèques du Royaume-Uni – la Bibliothèque nationale d'Écosse (NLS), la Bibliothèque nationale du Pays de Galles (NLW), la Bibliothèque Bodleian, à Oxford, et la Bibliothèque de l'Université de Cambridge – tombent sous la juridiction de la Loi (article 14), mais ici la législation est quelque peu différente. Au lieu de faire porter sur la tête de l'éditeur la responsabilité de déposer en première instance, c'est dorénavant les bibliothèques qui doivent initier une demande avant que l'éditeur ne soit alors légalement tenu d'envoyer une copie de l'œuvre. S'il n'y a pas de demande de publication dans les douze mois, l'éditeur n'est plus obligé de livrer la copie (article 5).

Enfin, le Royaume-Uni et la République d'Irlande ont conclu des arrangements réciproques sur le dépôt légal. En vertu de la *Loi de 2003 sur les bibliothèques de dépôt légal*, la Bibliothèque du Trinity Collège de Dublin a le même droit de réclamer les publications britanniques comme la NLS, la NLW, la Bibliothèque Bodleian Library, à Oxford, et la Bibliothèque de l'Université de Cambridge (article 14). Ce droit vaut durant la même période de 12 mois. De la même manière, en vertu de la *Loi de 2002 sur le droit d'auteur et les droits connexes*<sup>10</sup> en Irlande, les éditeurs de la République sont tenus légalement de livrer une copie de tout ce qu'ils publient à la British Library dans le mois de la publication (article 198(1)), ainsi qu'une copie aux autres bibliothèques de dépôt légal au Royaume-Uni si celles-ci demandent l'ouvrage à l'éditeur dans les 12 mois (article 198(5)).

10. La *Loi de 2002 sur le droit d'auteur et les droits connexes* : <[www.oireachtas.ie/documents/bills28/acts/2000/a2800.pdf](http://www.oireachtas.ie/documents/bills28/acts/2000/a2800.pdf)>.

La British Library reçoit les œuvres en dépôt légal à son Bureau du dépôt légal (*Legal Deposit Office*), situé à Boston Spa, dans le Yorkshire<sup>11</sup>. Les autres bibliothèques de dépôt les recueillent au moyen de l'Agence des bibliothèques de dépôt légal située à la Bibliothèque nationale d'Écosse, à Édimbourg<sup>12</sup>.

### 2.3 Les œuvres assujetties au dépôt : support physique

La *Loi sur les bibliothèques de dépôt légal* s'applique à tout livre britannique, qui est défini comme comprenant « un pamphlet, un périodique ou un journal ». La Loi couvre aussi « une feuille imprimée (*letterpress*) ou de musique » ; « une carte, un plan, un graphique ou un tableau » ; et toute partie de l'une des œuvres précitées (article 1(3)(a)-(d)).

On pense quelquefois que seules les œuvres avec un ISBN du Royaume-Uni (*International Standard Book Number*) sont assujetties au dépôt légal, mais la législation ne fait aucune référence à cela ; les œuvres sans numéro ISBN sont aussi visées par la Loi.

La *Loi sur les bibliothèques de dépôt légal* exclut spécifiquement du dépôt légal « une œuvre qui est substantiellement la même que celle qui a déjà été publiée sous le même médium au Royaume-Uni » (article 2(1)) ; ainsi, les éditeurs ne sont pas obligés de transmettre des réimpressions d'œuvres.

Les œuvres qui consistent principalement en des sons et des images animées sont expressément exonérées du dépôt (article 1(5)).

### 2.4 Œuvres assujetties au dépôt : territorialité

Les œuvres publiées dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande-du-Nord sont incluses dans le champ du dépôt légal et, comme il est décrit précédemment, la législation s'étend à la République d'Irlande.

Les territoires suivants associés au Royaume-Uni ne sont cependant pas responsables du dépôt légal : les Baillages de Guernesey et de Jersey (connus familièrement comme les Îles de la Manche), l'Île de Man et les territoires britanniques d'outre-mer, incluant les Îles

11. Voir <[www.bl.uk/aboutus/stratpolprog/legaldep/index.html](http://www.bl.uk/aboutus/stratpolprog/legaldep/index.html)> pour plus d'information.

12. Voir <[www.legaldeposit.org.uk](http://www.legaldeposit.org.uk)> pour plus d'information.



Falkland, Gibraltar et les Bermudes. La British Library acquiert des œuvres de ces territoires de manière sélective, en les recevant sous forme de don ou en les achetant.

Les œuvres étrangères qui sont distribuées au Royaume-Uni sont considérées de par la Loi comme des publications du Royaume-Uni (une publication est définie comme « la parution d'exemplaires de l'œuvre destinée au public » (article 14(a)) et elles sont couvertes par le dépôt légal.

### **2.5 La British Library et le dépôt légal : les œuvres imprimées**

Le nombre de livres reçus en dépôt légal ces dernières années à la British Library a atteint une moyenne annuelle de 97 940 ; cette moyenne est de 286 138 par année pour les publications en série et de 152 896 pour les journaux<sup>13</sup>. Bien que les éditeurs soient tenus de livrer une copie de leurs publications sans être requis de le faire, la Bibliothèque expédie quand même une réclamation de dépôt légal si l'œuvre n'a pas été reçue.

### **2.6 Œuvres non imprimées et numériques : le Comité consultatif sur le dépôt légal**

En vertu de la *Loi de 2003 sur les bibliothèques de dépôt légal*, ce n'est que lorsque la seconde législation sera adoptée que le dépôt légal des publications électroniques et des autres documents non imprimés prendra effet<sup>14</sup>.

La direction de l'ensemble des travaux multi-complexes, que cela requiert, est menée sous les auspices du Comité consultatif sur le dépôt légal (LDAP)<sup>15</sup>, un organisme public consultatif non ministériel, constitué par le Gouvernement en septembre 2005, pour conseiller le ministère de la Culture, des Médias et du Sport (DCMS) sur le dépôt du matériel imprimé et sur les options de réglemen-

13. Une moyenne établie sur une période de cinq années, soit de 2002-2003 à 2006-2007, tirée des numéros consécutifs des *Annual Report and Accounts*, 2004/05-2006/07 de la British Library.

14. Cette section et celles ultérieures puisent dans le rapport évolutif de travail fourni par Ronald MILNE et John TUCK, « Implementing e-Legal Deposit : A British Library Perspective », *Ariadne* 57 (30 octobre 2008) : <[www.ariadne.ac.uk/issue57/milne-tuck/](http://www.ariadne.ac.uk/issue57/milne-tuck/)>.

15. <[http://www.culture.gov.uk/what\\_we\\_do/libraries/3409.aspx](http://www.culture.gov.uk/what_we_do/libraries/3409.aspx)>.

tion ou non (i.e. dépôt volontaire) du dépôt du matériel non imprimé. Le LDAP est composé de 15 membres représentant un spectre large des intérêts des milieux de l'édition : cinq bibliothécaires, cinq éditeurs et cinq membres indépendants, dont l'un est le président du Comité, soit la D<sup>re</sup> Ann Limb.

Depuis sa constitution, le LDAP s'est concentré sur les défis du dépôt légal des œuvres non imprimées et il réfléchit, tout particulièrement, sur de larges concepts, telle la territorialité des publications numériques au Royaume-Uni et la nature de l'univers numérique (*e-universe*), à savoir l'essence et la portée des publications numériques au Royaume-Uni). Jusqu'à ce jour, le LDAP a, plus spécifiquement, examiné trois catégories de publications numériques :

1. les œuvres électroniques sur un support physique, i.e. des objets tangibles comme les microfilms, les disques compacts, les cédéroms, les dévédéroms ;
2. les œuvres disponibles publiquement dans les sites Internet du Royaume-Uni ;
3. les revues savantes électroniques.

Le LDAP agit dans le cadre de l'initiative gouvernementale de la meilleure réglementation (*Government's Better Regulation initiative*), qui cherche à minimiser le fardeau administratif des entreprises. Le LDAP privilégie comme critères les coûts, les bénéfices, les risques et les désavantages d'un nombre de choix au regard de chaque catégorie.

Au moment de rédiger le présent article, le LDAP s'était mis d'accord sur des recommandations relativement à deux catégories de publications numériques – les publications électroniques sur support physique et les publications disponibles publiquement dans les sites au Royaume-Uni. Des décisions ministérielles sont encore attendues quant au choix de réglementer ou non (i.e. dépôt volontaire) sur le dépôt de ces catégories de matériel. L'évolution et les perspectives de développement futur sont exposées dans la troisième section du présent article.

## 2.7 Nouvelle organisation de coordination du dépôt légal

De prime abord, dès la mise en force de la *Loi sur les bibliothèques de dépôt légal*, les bibliothèques de dépôt légal révisèrent la façon avec laquelle elles communiquaient entre elles et la communauté des éditeurs.

Le Comité des bibliothécaires de dépôt légal, formé des directeurs des six bibliothèques, constitua le Groupe d'implantation du Comité des bibliothécaires de dépôt légal, ci-après « le LDLC IG », présidé présentement par le Bibliothécaire de la Bibliothèque nationale du Pays de Galles, et composé de représentants de toutes les six bibliothèques.

Le Groupe d'implantation se penche sur les défis pratiques pour les bibliothèques de dépôt légal dans la mise en place du dépôt légal des publications non imprimées et, tout particulièrement, des publications numériques. Cela inclut l'infrastructure technologique, l'accès, les métadonnées, le catalogue partagé, la préservation, les questions juridiques dont celle relative à la protection des données, aussi bien que l'augmentation des coûts nécessaires pour la bibliothèque et la preuve du projet pilote et des systèmes volontaires mis en place sous les auspices du LDAP. Afin de faciliter cette approche consolidée, le poste de secrétaire du Projet des bibliothèques de dépôt légal, fondé par et desservant les six bibliothèques, fut créé en 2007. Le secrétaire a pour rôle de rejoindre les institutions, de rassembler les témoignages et d'agir comme le canal de communication auprès du LDAP, en lien étroit de travail avec la Politique du LDAP, l'administrateur du projet et de la recherche, les éditeurs et les organismes les représentant.

Les bibliothèques de dépôt légal eurent à travailler avec les éditeurs plusieurs années, sur une base *ad hoc* univoque et plus collectivement, par exemple avec le Comité conjoint sur le dépôt volontaire, et en liaison avec la Structure volontaire de dépôt des documents électroniques sur support physique, mis en place en 1999<sup>16</sup>. Après l'adoption de la Loi, cet organisme devint le Comité conjoint sur le dépôt légal (JCLD) qui continue de se réunir régulièrement, sous la présidence conjointe d'un bibliothécaire et d'un éditeur, et qui comprend des représentants des bibliothèques de dépôt légal et des syndicats professionnels des éditeurs.

---

16. British Library, *Code of practice for the voluntary deposit of non-print publications* : <<http://www.bl.uk/aboutus/stratpolprog/legaldep/voluntarydeposit/>>.

Le Comité conjoint discute des questions d'intérêt commun de ses membres et il prépare des rapports et des documents pour le Comité consultatif sur le dépôt légal. Pour le moment, un comité conjoint LDAP-JCLD sur les revues électroniques a été formé afin de surveiller l'évolution du mécanisme volontaire actuel.

## 2.8 L'infrastructure technique

La British Library et la Bibliothèque nationale du Pays de Galles conclurent une entente en 2006 afin de développer une infrastructure technique partagée pour gérer le matériel électronique reçu en dépôt légal, à la suite des deux réglementations adoptées en vertu de la *Loi de 2003 sur les bibliothèques de dépôt légal*, et les mécanismes de dépôt volontaire établis sous les auspices du Comité consultatif sur le dépôt légal. L'infrastructure comprend le versement et l'emmagasinage, les métadonnées et la recherche, l'authentification et l'accès et la préservation. On a recours à un véhicule simple – le système de la Bibliothèque numérique de la British Library (*Digital Library System (DLS)*) – qui dispose de plusieurs nœuds d'auto-reproduction permettant d'effectuer la reproduction désirée, un de ces nœuds étant localisé à la Bibliothèque nationale du Pays de Galles, à Aberystwyth.

En vertu de l'entente précitée, la British Library a assumé la responsabilité de développer quelques-uns des modules du système avec des intrants de la part de la NLW ; les deux bibliothèques partagent les responsabilités en ce qui concerne d'autres domaines. Des discussions qui se sont déroulées au cours des derniers mois avec la Bibliothèque nationale d'Écosse ont fait naître la possibilité que celle-ci pourrait se joindre au partenariat. Les autres bibliothèques de dépôt légal au Royaume-Uni sont vraisemblablement désireuses de participer au système complètement, ou principalement, dans le but d'accéder à son contenu au moyen d'un système d'alimentation en ligne.

## 3. POSSIBILITÉS DE DÉVELOPPEMENT

### 3.1 Évolution dans le monde numérique : les publications électroniques sur support physique

Le LDAP soumit en octobre 2008 sa première recommandation au secrétaire d'État relativement aux publications électroniques sur support physique (cédéroms non sonores, microfilms, etc.). Une

structure de dépôt volontaire des publications électroniques (VDEP) fonctionnait déjà avec succès pour de tels documents depuis 2000 et cela fournit une base à la recommandation du LDAP. Celle-ci a pour objet de proposer un mécanisme amélioré, « auto-régulateur », qui comprend une forme de gouvernance et une surveillance, avec un processus de révision après cinq années, et la possibilité d'un enrichissement accru si cela est nécessaire ; le mécanisme demeure en soi volontaire, plutôt que réglementé.

Les éléments clés de la réflexion du Comité incluaient ce qui suit :

- la conviction que les choix volontaires devaient être préférés à moins d'une argumentation convaincante qui pourrait justifier une réglementation ;
- les données statistiques rassemblées au cours des 12 mois durant la réalisation du mécanisme VDEP existant démontrent que plus de 90 % des publications électroniques sur support physique pertinentes sont déposées ;
- la reconnaissance à l'effet que cette catégorie de publications est relativement petite et qu'elle diminue comme support de publication ; et
- une constatation démontrant qu'alors que le code volontaire ne bénéficiait pas des deux encadrements légaux contenus dans la *Loi de 2003* (protégeant les bibliothèques de dépôt et les éditeurs contre les violations de droit d'auteur et la diffamation dans les documents déposés), les risques d'une action concernant les documents électroniques sur support physique sont très minimes.

Sous réserve de l'approbation ministérielle, les nouvelles dispositions devaient prendre effet en mars ou avril 2009 ; dans l'intervalle, les éditeurs continuent de déposer selon le mécanisme VDEP existant.

### 3.2 Évolution dans le monde : les sites Internet

Les travaux relatifs aux sites web furent tout à fait différents de ceux concernant les publications électroniques sur support physique. Un groupe piloté par la British Library avait été formé en 2004 afin de commencer l'archivage coopératif, soit le Regroupement de l'archivage web au Royaume-Uni (*United Kingdom Web Archi-*

ving Consortium), ci-après l'UKWAC. Il était composé de la British Library, de la Bibliothèque nationale d'Écosse, de la Bibliothèque nationale du Pays de Galles, des Archives nationales, du JISC (Comité exécutif conjoint sur les systèmes d'information), et de la Bibliothèque Wellcome<sup>17</sup>. Après quelque quatre années d'archivage de sites web – l'archivage étant effectué seulement une fois qu'une autorisation explicite pour ce faire avait été obtenue de la part du propriétaire du site – moins de 4 500 sites avaient été archivés<sup>18</sup>. Ceci contrastait avec l'estimation que 80 % du domaine pourrait être archivé sur une période de plus de dix années<sup>19</sup> et au regard de la réussite quantitative d'autres systèmes d'archivage, dont celui des Archives de l'Internet (*Internet Archive*) aux États-Unis, lequel n'avait cependant pas adopté l'approche de l'obtention préalable des autorisations.

L'UKWAC fut dissous en 2008 comme organisme coopératif d'archivage, mais il demeure à titre de groupe qui partage l'information en la matière. Des moyens individuels d'archivage sont adoptés par différentes organisations impliquées conformément à leurs politiques respectives de développement des collections, mais il y a encore de la coopération sur les contenus. Du côté des avantages, l'approche sélective nécessairement adoptée par l'UKWAC établit de nouvelles pratiques pour une collecte plus en profondeur, telle la sélection sujet par sujet, par les conservateurs de la British Library ; elle a aussi démontré l'avantage de la coopération visée avec les institutions phares dans des secteurs spécifiques d'expertise, comme les collections de sites web de la Bibliothèque des Femmes.

Pourtant, les statistiques parlent d'elles-mêmes et il y a une raison économique forte, basée sur des motifs de coûts, en faveur d'une réglementation. La British Library estime que, pour chaque téraoctet de contenu archivé, conservé et rendu disponible sur une période de plus de dix années, le coût annuel pour les bibliothèques de dépôt légal serait presque de 16 500 £ si des autorisations distinctes étaient requises, par comparaison avec un coût de 215 £ en cas de réglementation<sup>20</sup>. Intervenir dans un autre encadrement, soit le

---

17. Voir <<http://www.webarchive.org.uk>>.

18. À la fin de novembre 2008, 4 481 titres avaient été archivés. Source : « Web Archiving Statistics », novembre 2008 [document de la British Library].

19. Pourcentage extrait de Milne and Tuck, *infra*.

20. « UK Web Archiving Consortium evidence provided to the Legal Deposit Advisory Panel subcommittee on web sites, rapporté dans Richard Gibby et Andrew Green, « Electronic legal deposit in the United Kingdom », (2008) 14(1) *New Review of Academic Librarianship* 55-70.

moissonnage automatique de l'Internet, permettrait de recueillir de 70 % à 80 % des pages pertinentes dans l'espace web du Royaume-Uni à capturer deux fois annuellement avec un niveau similaire de ressources, en comparaison de moins de 0,5 % avec la façon employée par l'UKWAC.

D'où, la formulation d'une recommandation, soumise par le LDAP au début de 2009, en vue d'une réglementation complète des sites web du Royaume-Uni accessibles gratuitement. Le choix de la réglementation complète, s'il était accepté, conférerait aux bibliothèques de dépôt légal au Royaume-Uni le pouvoir de récolter, de conserver et de rendre accessible cette catégorie de matériel sans avoir besoin d'autorisations, mais à certaines conditions fixées dans la Loi, l'accès au contenu étant pour le moment uniquement permis dans les locaux des bibliothèques de dépôt légal. La Loi offre en même temps aux éditeurs et aux bibliothèques une protection contre la violation du droit d'auteur et la diffamation.

Au moment de la rédaction du présent article, le prochain stade était le dépôt de la recommandation au DCMS dont les responsables se chargeront des étapes ultérieures du processus, notamment l'approbation de la recommandation par le secrétaire d'État, une évaluation des impacts économiques, une consultation publique, puis la déclaration par les deux Chambres du Parlement. On prévoyait que la mise en œuvre pourrait être effectuée aussi tôt qu'avril 2010.

### **3.3 Évolution dans le monde numérique : les revues électroniques**

Les revues électroniques représentent peut-être jusqu'ici le plus grand défi. Complexe à la fois en termes de numérisation et en termes de gestion des droits, elles sont vraisemblablement parmi la dernière des vastes catégories à être versées selon soit le mécanisme du dépôt volontaire à grande échelle, soit celui du dépôt légal.

Un arrangement volontaire est pourtant le mécanisme adopté pour les revues savantes électroniques, mais il met très spécifiquement l'accent sur la vérification des formats des fichiers d'éditeurs particuliers. En parallèle, une étude portant sur l'univers électronique (*e-universe*) des revues électroniques au Royaume-Uni fut commandée à Rightscom et déposée en 2008. Cette étude et l'arrangement volontaire, qui fait l'objet d'une révision annuelle, favorisaient des travaux du LDAP sur l'évaluation des choix en vue d'une recommandation portant sur cette catégorie de matériel. Il semble

probable que de deux à trois années s'écouleront avant qu'une évaluation de toutes les options ne soit entreprise et qu'une recommandation ne soit faite.

### 3.4 Les autres publications en ligne

Tout en reconnaissant les avantages de mettre l'accent sur les revues électroniques comme exemplaire éventuel en dépôt légal, le LDAP a aussi tenu compte des inconvénients à devoir faire des recommandations distinctes et multiples relativement au dépôt des revues électroniques et des nombreux autres formats, tels les livrels, les journaux électroniques, les magazines électroniques, qui pourraient être identifiées comme employant une taxonomie imprimée à la base de publications électroniques. Une taxonomie alternative, mais complémentaire<sup>21</sup>, avait été commandée vers la fin de 2006, laquelle permettait le dépôt légal des publications électroniques à être mis en œuvre au moyen d'un petit nombre de réglementations couvrant largement.

Comme résultat, et à la suite de la recommandation qu'avait déjà faite le LDAP sur l'archivage web « des publications en ligne disponibles gratuitement », la priorité du LDAP ne sera pas consacrée pour les deux à trois prochaines années au développement d'une simple recommandation sur le contenu électronique combiné en ligne (*online composite e-content*) [c'est-à-dire celui composé de fichiers discrets], qui est assemblé par l'utilisateur conformément à certaines formalités ». Des exemples de cette catégorie de documents incluent la grande majorité des revues électroniques.

Le LDAP envisage de développer en deux étapes sa recommandation concernant la catégorie de publications électroniques – laquelle inclut la grande majorité des publications électroniques commerciales. Une série de mini-projets et de lots de travail en 2009 devait identifier les questions et les choix qui ont besoin d'être évalués et cela devait conduire à un rapport d'ensemble (*Scoping Report*) au début de 2010. Celui-ci définirait les divers tests, les exercices d'évaluation et les projets pilotes auxquels il serait nécessaire de donner suite en 2010-2011 et qui permettraient au LDAP de déposer des témoignages suffisants et la rétroaction des personnes impliquées afin d'appuyer une recommandation détaillée au secrétaire

21. David POWELL and EPOS Ltd., *Refining the map of the universe of electronic publications potentially eligible for legal deposit*, 2006 : <[http://www.culture.gov.uk/images/publications/EPS\\_Report\\_to\\_LDAP\\_Nov\\_2006.pdf](http://www.culture.gov.uk/images/publications/EPS_Report_to_LDAP_Nov_2006.pdf)>.



---

d'État au début de 2012. Une recommandation distincte et finale serait alors élaborée en vue d'obtenir des bases de données, par exemple statistiques, à la suite d'interrogations électroniques par un usager (*enquiry-driven electronic data sets*).

#### **4. CONCLUSION**

L'expérience menée jusqu'ici a démontré que le dépôt légal des publications électroniques soulève des questions de loin d'une plus grande complexité que l'expérience menée précédemment relativement au dépôt légal des publications imprimées, matières qui nécessitent plus que jamais auparavant un degré plus élevé de collaboration étroite entre les bibliothèques de dépôt légal et les éditeurs du Royaume-Uni en vue d'en arriver à des arrangements de dépôt permanents et soutenables, acceptables à toutes les parties. L'évolution de la mise en œuvre de la *Loi de 2003 sur les bibliothèques de dépôt légal* n'a pas été aussi rapide comme plusieurs l'avaient anticipée lorsque la Loi fut adoptée, mais des développements significatifs ont été atteints et un progrès soutenu est maintenant réalisé.